



| |
|---|
| Chambre 5 |
| Numéro de rôle 2013/AM/458 |
| M. Grégory / INAMI |
| Numéro de répertoire 2014/ |
| Arrêt contradictoire, avant dire droit, ordonnant une mesure d'expertise médicale + RP |

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
11 septembre 2014**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie-invalidité – Etat d'incapacité de travail.

Article 580, 2° du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

M. Grégory, domicilié à

Appelant, comparaisant en personne assisté de son conseil Maître BOUIOUKLIEV Ivan, avocat à CHARLEROI.

CONTRE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE, en abrégé I.N.A.M.I., dont le siège est établi à 1150 BRUXELLES, avenue de Tervueren, 211,

Intimé, comparaisant par son conseil Maître TRISOLINO Jean-Pierre, avocat à LODELINSART.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 19 décembre 2013, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 18 novembre 2013 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 17 février 2014 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l’audience publique du 26 juin 2014 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience, lequel n’a pas fait l’objet de répliques ;

* * * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE

En séance du 10 août 2012, le Conseil médical de l’invalidité a décidé que M. Gregory M. ne répondait plus, à partir du 17 août 2012, aux conditions de l’article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, au motif tiré de l’absence de lien de cause à effet entre la cessation de toute activité et le début ou l’aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels.

M. Gregory M. a contesté cette décision par requête introduite le 24 août 2012 auprès du tribunal du travail de Charleroi.

Par jugement prononcé le 18 novembre 2013, le premier juge a débouté l’intéressé de sa demande, au motif qu’il n’établissait pas avoir eu une capacité de gain avant son entrée sur le marché du travail.

* * * *

OBJET DE L’APPEL

M. Gregory M. a relevé appel de ce jugement.

Il demande à la cour :

- en ordre principal : d'annuler la décision administrative du 10 août 2012, de dire qu'il a droit aux indemnités d'incapacité de travail à partir du 17 août 2012 et de condamner l'I.N.A.M.I. au paiement de ces indemnités ;
- en ordre subsidiaire : d'ordonner avant dire droit une mesure d'expertise médicale.

* * * *

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. En vertu de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler au sens de ladite loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Cette disposition reprend les termes de l'article 56, § 1^{er}, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tel que modifié par l'article 8, 1^o, de l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982. Le texte originaire de l'article 56 ne prévoyait pas le nécessaire lien de causalité entre la cessation des activités et la survenance ou l'aggravation des lésions et troubles fonctionnels.

Il ressort du rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982 qu'en introduisant ce lien de causalité, le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités des titulaires dont la capacité de gain était déjà diminuée d'une manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption de travail n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé (rapport au Roi, M.B. 25 mars 1982, 331).

En application de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, l'incapacité de travail ne peut être reconnue si, au moment de l'interruption de l'activité, l'état de santé du travailleur ne s'est pas aggravé par rapport à son état de santé existant à l'époque où il a commencé à travailler, soit par la survenance d'une nouvelle affection, soit par l'aggravation d'une affection existante. Lorsque l'interruption de l'activité est bien la conséquence directe d'une aggravation de l'état de santé du travailleur, la réduction de la capacité de gain doit être déterminée en fonction de l'ensemble des lésions et des troubles fonctionnels au moment de l'interruption du travail, et pas uniquement en fonction des nouvelles lésions ou des nouveaux troubles fonctionnels ou de l'aggravation qui ont eu pour conséquence directe l'interruption de l'activité (en ce sens : Cass. 1^{er} octobre 1990, Chr. D. S. 1991, 13).

2.1 M. Gregory M., né le1984, a, après l'enseignement primaire, poursuivi sa scolarité en effectuant six années d'études secondaires dans l'enseignement professionnel en hôtellerie, à l'issue duquel il n'a pas obtenu de diplôme.

Il souffre de narcolepsie diagnostiquée durant des études.

Il a été occupé en qualité d'ouvrier du 18 octobre 2005 au 16 mai 2008 en milieu protégé, au sein de l'Atelier Cambier à Charleroi.

2.2 L'I.N.A.M.I., dans sa thèse du 9 octobre 2012, relève que M. Gregory M. a exercé cette activité avec de nombreuses interruptions dues à son handicap, que les éléments du dossier ne permettent pas de démontrer l'existence d'une capacité de gain préexistante à son occupation et qu'il a été erronément reconnu en incapacité de travail en date du 28 novembre 2007. Vu le caractère d'ordre public de la matière, il a été mis fin à cette incapacité par la décision querellée, M. Gregory M. ne démontrant pas qu'il ait eu un jour une capacité de gain de plus d'un tiers et à tout le moins que son état de santé s'est aggravé depuis son entrée sur le marché du travail.

2.3 L'activité en milieu protégé est une activité professionnelle au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. Il a en effet été jugé que l'obligation prévue par l'article 100, alinéas 1^{er} et 3, de la loi précitée d'évaluer la réduction de capacité du travailleur par rapport aux professions que la loi détermine, ne souffre pas d'exceptions et notamment pas lorsque le travailleur n'a été occupé que dans un milieu protégé (Cass., 2 avril 1990, Bull., 1990, 907 ; Cass., 20 janvier 1997, Bull., 1997, 93).

M. Gregory M. a produit aux débats un document établi le 25 février 2013 par le docteur Christian WIDAKOWICH, attestant de son incapacité de travail à plus de 66% en raison de troubles fonctionnels nés ou aggravés pendant l'activité professionnelle exercée précédemment, ainsi qu'un autre document établi le 18 septembre 2013 par le

docteur Fabrice JURYSTA, indiquant que la mise au point thérapeutique est toujours en cours et qu'il faut attendre les résultats avant de conclure à la reprise ou non du travail.

2.4 La cour considère que ces éléments excluent en l'état actuel la confirmation de la décision querellée du 10 août 2012 et qu'une mesure d'expertise médicale s'impose. Dans le cadre de sa mission, l'expert désigné devra déterminer quelle était la capacité de gain de M. Gregory M. avant octobre 2005, moment où il a entamé son activité au service de l'Atelier Cambier. En effet, si le travail en milieu protégé est considéré comme activité professionnelle, ce qui laisse supposer l'existence d'une capacité de gain, il reste qu'en l'espèce la responsable des ressources humaines de l'Atelier Cambier a, dans une attestation du 16 août 2012, expliqué que malgré la bonne volonté de M. Gregory M., le caractère imprévisible de sa maladie l'empêchait de travailler normalement et de mener une vie professionnelle ordinaire.

* * *

* *

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le substitut général Christophe Vanderlinden ;

Reçoit l'appel ;

Avant de statuer sur son fondement, désigne en qualité d'expert le docteur Jean-Emile VANDERHEYDEN, dont le cabinet est établi à 6110 Montigny-le-Tilleul, Centre de Médecine Générale Tilleul, rue de la Place, 27,

Lequel, en se conformant aux dispositions applicables à l'expertise des articles 962 à 991*bis* du Code judiciaire, aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements et

documents médicaux utiles, d'examiner M. Gregory M. et de dire si, à la date du 17 août 2012 et postérieurement, celui-ci était ou non incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, aux termes duquel est reconnu incapable de travailler, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle, étant entendu que ceci implique que l'intéressé ait eu une capacité de gain avant d'entamer son activité professionnelle en milieu protégé ;

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

1° s'il refuse la mission (par décision motivée), en aviser dans les huit jours de la notification du présent arrêt, les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste, et les parties qui ont comparu, la cour et les conseils par lettre missive, par télécopie ou par courrier électronique ;

2° si aucune réunion d'installation n'a été prévue, communiquer dans les quinze jours de la notification du présent arrêt les lieu, jour et heure du début de ses travaux, en sollicitant des parties qu'elles se munissent de tous les documents pertinents et qu'elles se fassent assister, si elles le jugent utile, du médecin de leur choix ; l'expert en avisera les parties par lettre recommandée à la poste et la cour et les conseils par lettre missive ;

3° acter les constatations et observations des parties ;

4° dresser un rapport des réunions qu'il organise et l'envoyer en copie à la cour, aux parties et à leurs conseils, par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ;

5° à la fin de ses travaux, adresser pour lecture à la cour, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joindra déjà un avis provisoire, en fixant un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, pour la formulation des éventuelles observations, ce délai étant d'au moins quinze jours, sauf décision contraire de la cour ou circonstances particulières visées par l'expert dans son avis provisoire ;

6° reprendre ces observations (sauf si elles sont tardives) dans son rapport et les rencontrer ;

7° concilier les parties si faire se peut et, en cas de conciliation, déposer au greffe un constat de conciliation et un état de frais et honoraires détaillé ; en adresser une copie, le même jour, par lettre recommandée à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ; restituer aux parties les pièces originales qui lui ont été communiquées ;

8° à défaut de conciliation, faire de ses opérations, discussions et conclusions, un rapport final motivé, détaillé et signé qu'il terminera par la formule légale du serment : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;

9° déposer dans les six mois de la réception du présent arrêt, au greffe de la cour, la minute de son rapport et un état de frais et honoraires détaillé ; adresser le même jour une copie de son rapport et de son état de frais et honoraires, par lettre recommandée à chacune des parties, et par lettre missive à leurs conseils ; restituer aux parties les pièces originales qui lui ont été communiquées ;

10° dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt, l'expert sera tenu, en application de l'article 974 du Code judiciaire, de solliciter de la cour, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai, et d'adresser un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à la cour, aux parties et à leurs conseils ;

Dit que le contrôle de l'expertise, prévu par l'article 973 du Code judiciaire, sera assuré par le Président de la 5^{ème} chambre ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette Chambre ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 11 septembre 2014 par le Président de la 5^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Maria BRANCATO, conseiller social au titre d'employeur,
Thierry JOSEPHY, conseiller social au titre d'employé,
Stéphan BARME, greffier

Qui en ont préalablement signé la minute.

